

d'établir cette sauvegarde additionnelle pour l'accusé, je me rendrais le témoignage de n'avoir pas complètement perdu mon temps.

Nonobstant tout ce qui a été dit, je m'enorgueillerai toujours d'avoir, chaque fois que j'ai découvert un abus, pris le moyen de le faire disparaître, et je crois que cette Chambre approuvera ma conduite.

(La motion est adoptée. Le projet de loi est lu une 2e fois et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.)

Sur l'article 1er :

1. Est modifié l'article neuf cent trente-trois du Code criminel, chapitre cent quarante-six des Statuts révisés du Canada, 1906, par l'adjonction du dispositif suivant à la fin du premier paragraphe dudit article :

Néanmoins le nombre des jurés dont la couronne peut ordonner la mise à l'écart, ne doit pas dépasser quarante-huit, à moins que le juge qui préside au procès, pour motif spécial démontré, n'en ordonne autrement.

M. CARVELL: Nous avons assisté cet après-midi et ce soir à un spectacle qui heureusement ne se produit pas bien souvent dans cette Chambre. Le ministre de la Justice en proposant un amendement très important à la loi concernant le droit criminel du Canada, a pris une attitude que jamais aucun autre ministre de la Justice ou ministre de la couronne n'a prise, à ma connaissance, depuis 14 ans que je suis en Parlement. Il a proposé ce bill sans donner un seul mot d'explication. Peut-être m'accusera-t-on de pensées basses et de langage vil, mais je ne puis m'empêcher de dire qu'il espérait probablement que son bill passe inaperçu et sans discussion. Ensuite, après un débat d'une heure et demie, le ministre se paye d'audace; il déclare qu'il n'est pas un lâche et il cherche à justifier sa conduite. Je lui dirai qu'il y en a d'autres ici qui ne sont pas des lâches.

L'hon. M. DOHERTY: Je n'ai pas dit qu'il y en avait.

M. CARVELL: Il y a dans cette Chambre plusieurs députés qui peuvent se justifier tout comme lui. Quand bien même il pourrait m'accuser de pensées basses et de langage vil, je lui dirai ce que je pense de sa conduite; si je n'ai pas parlé d'une façon suffisamment claire cet après-midi, j'espère que lorsque j'aurai fait connaître ma façon de penser, il n'y aura plus de malentendu. Je crois que le temps est arrivé où il faut parler très ouvertement à cet honorable ministre. Il a voulu nous sermonner aujourd'hui, mais il ne l'aura pas fait impunément, et maintenant que la Chambre siège en comité, je vais lui parler clairement. Quels sont les faits?

[L'hon. M. Doherty.]

Il y a environ un an, l'ancien premier ministre du Manitoba et deux de ses collègues ont été accusés et cités en cour de justice dans la province du Manitoba sur une accusation très grave d'avoir conspiré pour voler à la province du Manitoba de fortes sommes. Soit avant soit après leur mise en accusation, la législature du Manitoba décida de modifier sa loi des jurés. Avant l'ouverture du procès, l'article 46, chapitre 108 de cette loi se lisait comme suit :

Chaque fois que la cour du banc du roi devra siéger pour juger des causes, des questions et des procès devant un jury et toute autre matière criminelle, le jury d'accusation comprendra dix-huit jurés et le jury du jugement trente-six.

2. Dans le district judiciaire de l'est, la liste des jurés comprendra quarante-huit noms.

La législature du Manitoba proposa à cette loi l'amendement suivant :

Chaque fois, avant ou pendant une séance de la cour du banc du roi mentionnée dans l'article 46 de cette loi, qu'il paraîtra nécessaire ou opportun, pour une raison quelconque, d'avoir une liste plus nombreuse de jurés, le juge qui présidera, ou tout autre juge de la cour du banc du roi, pourra ordonner par écrit au shérif de convoquer un plus grand nombre de jurés que celui autorisé par l'article 46.

(2) Conséquemment, ces jurés additionnels seront choisis et convoqués par le shérif en la manière décrite dans la dite loi, dont tous les articles s'appliqueront mutatis mutandis aux jurés additionnels.

Ainsi que la loi le veut, cet amendement fut transmis au secrétaire d'Etat au Canada, et, dans le cours ordinaire des choses il fut soumis probablement au procureur général du Canada, le ministre actuel de la Justice. Celui-ci voudrait aujourd'hui faire croire à la Chambre qu'il a été tellement révolté de voir que la province du Manitoba voulait conformer sa loi à celle des provinces d'Ontario, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, Alberta et Colombie-Anglaise, que sans même connaître que ses amis politiques poursuivis et probablement exposés à subir les effets de cette loi, son amour de la justice exigeait qu'il fit disparaître l'abus et l'injustice qui pouvaient en résulter, et qu'il plaçât la loi concernant le droit criminel du Canada sur un pied d'égalité dans tout le Canada. Telle est l'attitude que le ministre veut nous faire accepter. Pour ma part, je n'y crois pas, et je ne pense pas qu'un seul autre membre de cette Chambre, libéral ou conservateur, y croira. La chose n'est pas possible. Si l'honorable ministre veut être franc, je le serai avec lui. Le 9 décembre 1916, il a adressé un long mémoire au Gouverneur général en conseil. J'en ai lu une partie cet après-midi. Dans ce mémoire, il rapporte ce que disait la loi de la province du Manitoba précédemment, et il cite l'a-